

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 07 AVRIL 2014

**Présents :** T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – I. GUICHARD – J. GRAU – E. ROCA – S. BRAUD – C. RIOU – V. TORMO – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – E. CATILLON – P. DUPUY – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – R. PATURAU – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

**Représentés par pouvoir :** A. MILON - A.M. KOVACEVIC - St FERRARO

**Absents :** 0

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article 53 de la Loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Emilie CATILLON ayant obtenu **L'Unanimité** des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elles ont acceptées.



- 1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal** – Rapporteur : Mr le Maire  
Les termes de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient l'adoption du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation.  
Il est donné lecture des différents articles du règlement intérieur consultable à la Direction Générale des Services.  
**Après** en avoir délibéré,  
**Le Conseil Municipal adopte** le règlement intérieur et dit que celui-ci sera versé au registre des délibérations.  
**Adopté à la majorité**  
**6 abstentions :** G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU - A.M. KOVACEVIC - St FERRARO – V. JULLIEN
- 2. Délégation du Conseil Municipal au Maire** – Rapporteur : Mr le Maire  
Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2122-22, les domaines dans lesquels le Conseil Municipal, pour des raisons d'ordre pratique, délègue tout ou partie de ses attributions au Maire.  
**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire** pour la durée de son mandat, les attributions suivantes, pour qu'il puisse prendre les décisions prévues par l'art. L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
- 3°) Procéder, dans la limite de 5 Millions d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Exercer, au nom de la commune, à hauteur de 1,5 Millions d'Euros, par bien préempté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16°) Agir par tout moyen de droit, y compris amiable, et devant toutes les juridictions (françaises, étrangères, européennes ou internationales) au nom de la commune et d'intenter les actions en justice dans les intérêts de la commune en défense, en demande (y compris le désistement) pour l'ensemble du contentieux communal et notamment dans le cadre de la protection de la commune envers ses agents et ses élus, y compris la constitution de partie civile en première instance, en appel ou en cassation.
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 Euros ;
- 18°) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base maximale de 2 Millions d'Euros ;
- 21°) Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 800 000 Euros par bien préempté, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° ) Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ces délégations ne peuvent être subdéléguées car le Maire est appelé à signer personnellement les décisions prises.

Cependant, le Conseil Municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un Adjoint ou Conseiller Municipal exerce une ou plusieurs attributions déléguées.

**Adopté à la majorité**

**5 Abstentions : G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU - A.M. KOVACEVIC - St FERRARO**

3. **Dénomination des commissions municipales** – Rapporteur : Mr le Maire  
Le Conseil Municipal a la faculté de créer autant de commissions qu'il le souhaite en leur fixant des périmètres d'intervention.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les Commissions.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide** la création de **dix** commissions.

**Dénomme** ces commissions :

- **Finances et des Budgets**
- **Education et du temps périscolaire**
- **Patrimoine Neuf & Ancien, Assainissement, Cadre de Vie**
- **Aménagement du Territoire et habitat**
- **Proximité et cohésion/politique de la ville**
- **Culturelle, patrimoine et festivités**
- **Vie Sportive**
- **Sécurité et circulation**
- **Commission Petite Enfance**
- **Affaires intercommunales**

**Adopté à l'unanimité**

4. **Désignation du nombre d'élus par commission** – Rapporteur : Mr le Maire  
La Loi ATR n° 92-125 du 06/02/92 modifiée dispose que les Collectivités Locales doivent élire au sein des Commissions, des Elus selon le principe de la représentation à la proportionnelle au plus fort reste.

**Après** en avoir délibéré et voté,

**Le Conseil Municipal adopte** le nombre de **NEUF** membres par commission sauf celle des affaires intercommunales qui sera composée de **ONZE** membres et **dit** que la composition répondra au principe édicté par la loi ATR n° 92-125 du 06/02/92 modifiée.

**Adopté à l'unanimité**

5. **Election à la proportionnelle au plus fort reste, des élus du Conseil Municipal, à chaque commission** – Rapporteur : Mr le Maire

Le Conseil Municipal est appelé à voter en vue de constituer les Commissions Municipales.

Il est rappelé que chaque Commission est composée de NEUF ou ONZE membres

**Après** en avoir délibéré et voté,

**Le Conseil Municipal compose** après avoir procédé à l'élection à la proportionnelle au plus fort reste, les commissions consultable à la Direction Générale des Services.

**Adopté à la majorité**

**2 abstentions : V. JULLIEN – V. POINT**

6. **Désignation des élus au sein d'organismes extérieurs** – Rapporteur : Mr le Maire  
La Ville est représentée au sein de différents organismes. Le principe de la représentation à la proportionnelle au plus fort reste n'est pas applicable. Il s'agit de désignation par le conseil municipal selon le CGCT art. 2121.33 et suivants.

**Après** en avoir délibéré et voté,

**Le Conseil Municipal désigne** les élus délégués aux différentes instances, dont la liste est consultable à la Direction Générale des Services.

**Adopté à l'unanimité**

7. **Désignation des élus appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale** – Rapporteur : Mr le Maire

Les dispositions régissant le fonctionnement des Centre Communaux d'Action Sociale prévoient que le Conseil d'Administration est établi de façon paritaire entre élus du Conseil Municipal et personnalités.

Le Maire étant président de droit.

Il comprend :

- Huit membres élus en son sein, par le Conseil Municipal
- Huit membres nommés par le Maire, parmi les personnes non membres du Conseil Municipal

**Après** en avoir délibéré et voté,

**Le Conseil Municipal désigne** après élection à la proportionnelle au plus fort reste :

M. le Maire, Président,

- **Raymond PETIT**
- **Sandrine BRAUD**
- **Valérie TORMO**
- **Ronan PATURAUX**
- **Ingrid GUICHARD**
- **Jean-François LAPORTE**
- **Patricia COURTIER**
- **Carmen MATHIEU**

**Adopté à la majorité**

**2 abstentions : V. JULLIEN - V. POINT**

8. **Election à la proportionnelle au plus fort reste, des élus de la commission d'appel d'offres**

– Rapporteur : Mr le Maire

L'article 22 du Code des Marchés Publics, prévoit la composition de la commission d'appel d'offre.

Cette commission est composée de :

- Monsieur le Maire, Président
- Cinq membres titulaires
- Cinq membres suppléants

L'article 23 du CMP prévoit que le Président peut inviter :

- Le Trésorier Principal
- La Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

**Après** en avoir délibéré et voté,

**Le Conseil Municipal installe**, les membres élus comme suit:

Membre titulaires :

- Sylviane FERRARO
- Jacques GRAU
- Serge SOLER
- Dominique DESFOUR
- Gérard GERENT

Membres suppléants :

- Christian RIOU
- Pascal DUPUY
- Jean-François LAPORTE
- Mireille PEREZ
- Steven FERRARO

A la Commission d'Appels d'Offres.

**Adopté à la majorité**

**2 abstentions : V. JULLIEN - V. POINT**

9. **Modalités d'élection de la commission d'ouverture des plis pour l'ensemble des procédures de Délégation de Service Public de la ville de Sorgues** – Rapporteur : Mr le Maire

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public local par une commune, et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission,
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le comptable de la ville et un représentant du service en charge de la concurrence siègent également avec voix consultatives.

L'assemblée délibérante doit fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

**Après** en avoir délibéré et voté,

**Le Conseil Municipal organise** l'élection des cinq membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L 1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et à analyser les offres reçues et à donner un avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires devra avoir lieu au plus tard le **21 avril 2014**.

Les élections auront lieu lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du fort reste.

**Adopté à l'unanimité**

10. **Désignation des nouveaux membres de la commission communale de sécurité** –

Rapporteur : Mr le Maire

Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 fixe les attributions des nouvelles commissions en matière de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées.

En application des dispositions au titre VI article 34 du décret ci-dessus, il convient de désigner les membres de la nouvelle Commission Communale de Sécurité.

**Après** en avoir délibéré et voté,

**Le Conseil Municipal désigne** pour siéger à cette commission :

**Président : - M le Maire et en son absence :**

M. Jean-François LAPORTE,

Membres :

M Pascal DUPUY

M. Serge SOLER

M. Christian RIOU

Mme Emilie CATILLON

**Adopté à la majorité**

**1 abstention : V. JULLIEN**

11. **Désignation des représentants de la commune à la commission d'évaluation des transferts de charges** – CLETC – Rapporteur : Mr le Maire

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, sollicite la Commune pour la désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Cette commission regroupe l'ensemble des représentants des Communes de la C.C.P.R.O. et a pour but de qualifier les charges initialement assurées par une Commune et transférées à l'EPCI du fait de ses nouvelles compétences.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal désigne :**

Thierry LAGNEAU et Alain MILON comme membres titulaires,  
Serge SOLER et Stéphane GARCIA comme membres suppléants,  
de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges.

**Adopté à l'unanimité**

12. **Désignation du représentant de la collectivité au Comité National d'Actions Sociales –**

Rapporteur : Mr le Maire

Le Conseil municipal du 4 juillet 2001 a délibéré pour adhérer au Comité National d'Action Social (CNAS) et pour désigner le représentant de la collectivité aux différentes réunions de cet organisme.

Ce comité gère au profit des personnels de la fonction publique territoriale, un fonds d'action sociale analogue à celui dont bénéficient les personnels des fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière.

Dans le cadre de ses statuts le CNAS demande que le représentant de la collectivité soit désigné après chaque élection municipale.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal désigne** Mme Mireille PEREZ, représentante déléguée au C.N.A.S.

**Adopté à l'unanimité.**

13. **Désignation des représentants de la commune à la commission locale d'information et de surveillance de l'installation du centre de valorisation et d'élimination des déchets ménagers de la société NOVERGIE –**

Rapporteur : Mr le Maire

La commission locale d'information et de surveillance de la Sté NOVERGIE a été instituée par Arrêté du 18/05/06.

Elle est créée sous la présidence du Préfet de Vaucluse, elle est composée de représentants :

- des administrations publiques,
- des Collectivités de Vaucluse,
- des Associations de protection de l'environnement

Elle a pour but de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés concernant l'environnement et la santé humaine, par l'activité de traitements des déchets ménagers et assimilés.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal désigne :**

- M. Thierry LAGNEAU, titulaire
- Mme Sylviane FERRARO suppléante

Pour siéger au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'Installation du Centre de Valorisation et d'Elimination des Déchets Ménagers de la Sté NOVERGIE.

**Adopté à l'unanimité**

14. **Désignation des élus appelés à siéger au comité du Relais d'Assistantes Maternelles –**

Rapporteur : Mr le Maire

Les dispositions prévues dans la convention de partenariat du relais parents assistantes maternelles de Sorgues prévoient que les villes doivent nommer des représentants au comité du RAM.

Le nombre de représentants de chacune des villes est proportionnel au nombre de places de garde dans chaque commune à savoir :

- Sorgues : 4
- Jonquières : 2

- Bédarrides : 2
- Caderousse : 1
- Châteauneuf du Pape : 1

Quorum : Aucune décision ne peut être prise valablement en l'absence de 3 communes ou plus.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal désigne :**

- **COURTIER Patricia,**
- **PETIT Raymond,**
- **PEREZ Mireille,**
- **DUPUY Pascal,**

Membres appelés à siéger au Comité du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

**Adopté à l'unanimité**

15. **Renouvellement de l'instance de coordination du Centre Social CeSam** – Rapporteur : Mr le Maire

Dans le cadre du fonctionnement du centre social CeSam, il est nécessaire de désigner les membres de l'instance de coordination permettant de réunir des élus, des représentants des habitants, des partenaires (CAF, MSA, Conseil Général, fédération des centres sociaux) autour des orientations et du fonctionnement du centre social.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal compose** l'instance de coordination du Cesam comme suit :

- 6 adhérents du centre social, habitant les différents quartiers de la ville
- Le Maire
- 6 élus de la Ville de Sorgues :
  - o Ronan PATURAU
  - o Christelle PEPIN
  - o Emmanuelle ROCA
  - o Jacques GRAU
  - o Thierry ROUX
  - o Jean-François LAPORTE
- Le ou La Président(e) du Centre d'Animation Socio- Educative de la ville de Sorgues
- Les représentants des principaux partenaires :
  - o Caisse d'Allocations Familiales
  - o Mutualité Sociale Agricole
  - o Conseil Général
  - o Fédération des centres sociaux de Vaucluse
- Le ou la directeur (rice) du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Sorgues, ou son représentant

**Adopté à l'unanimité**

16. **Délégation de signature des actes administratifs** – Rapporteur : Mr le Maire

L'article L 1311.13 du Code Général des Collectivités Territoriales a été complété par l'article 97 de la Loi N° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit.

Cet article dispose que, dans le cadre d'une procédure de réception et d'authentification des actes réalisée par Monsieur le Maire, en vue de la publication au bureau des hypothèques, la collectivité territoriale est dans l'obligation, lors de la signature de l'acte, de faire signer celui-ci par un adjoint, dans l'ordre de nomination.

Les actes relatifs au droit réel immobilier s'entendent, tel que le prévoit la Loi du 25 septembre 1905, sur la transcription des droits réels immobiliers : tout acte entre vifs, à titre gratuit ou onéreux.

En l'application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales, le 6 avril 2014, le Conseil Municipal de la commune de Sorgues s'est réuni pour l'élection du Maire et des adjoints. Monsieur Stéphane GARCIA ayant été désigné 1<sup>er</sup> adjoint, il est premier dans l'ordre du tableau des adjoints et conseillers municipaux.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal délègue** à Monsieur Stéphane GARCIA, Premier Adjoint, la signature des actes administratifs réalisés dans le cadre de la procédure de réception et d'authentification des actes par Monsieur le Maire ; **précise** que les actes administratifs s'entendent, tel que le prévoit la loi du 25 septembre 1905, sur la transcription des droits réels immobiliers : tout acte entre vifs, à titre gratuit ou onéreux ; **valide** que, la signature par Monsieur Stéphane GARCIA des actes cités dans l'article 2, soit précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

**Adopté à l'unanimité**

17. **Désignation du correspondant défense** – Rapporteur : Mr le Maire

Depuis 2001, le Gouvernement soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le « correspondant défense » a vocation à être l'interlocuteur privilégié pour la défense.

Il remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal désigne** Monsieur Dominique DESFOUR en qualité de correspondant défense de la Commune de Sorgues.

**Adopté à l'unanimité**

18. **Renouvellement du Conseil Local de Sécurité et de prévention de la Délinquance : désignation des membres du 1<sup>er</sup> collège** – Rapporteur : Mr le Maire

Il convient de procéder à la désignation des membres du premier collège du C.L.S.P.D. compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal désigne** les membres du 1<sup>er</sup> collège du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CLSPD), comme suit :

- Dominique DESFOUR, adjoint délégué à la Sécurité,
- Ronan PATURAUX, conseiller délégué à la politique de la ville,
- Raymond PETIT, adjoint délégué à l'action sociale,
- Serge SOLER, adjoint délégué aux sports,
- Christelle PEPIN, adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires,
- Un élu au Conseil Général de Vaucluse,
- Un élu du Conseil Régional PACA,

**Adopté à l'unanimité**

19. **Nomination des membres du conseil d'exploitation des pompes funèbres et de son directeur** – Rapporteur : Mr le Maire

En raison de l'élection du nouveau Maire et des délégations consenties aux adjoints et conseillers, il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des élus.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal désigne :**

Comme membres du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale des Pompes Funèbres :

- Mireille PEREZ
- Emmanuelle ROCA
- Serge SOLER

- Monsieur DHOMBRES René

NOMME comme Directeur du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale des Pompes Funèbres Laurent HERAUD.

***Adopté à l'unanimité***

20. **Versement des indemnités de fonctions des élus** – Rapporteur : Mr le Maire

En raison de l'élection du nouveau Maire et des délégations consenties aux adjoints et conseillers, il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des élus.

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal fixe** le montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués consultable à la Direction des Ressources Humaines.

***Adopté à la majorité***

***1 abstention : V. JULLIEN***

Fait à Sorgues, le 09 avril 2014

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

